



N° 195/2022

Trèbes.**ARRETÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE****PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES
VÉHICULES****RUE DES ALIZÉS****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande de l'entreprise « SOP » ZAE du Mijoulan 11 rue des Carrières 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES, en date du 15 NOVEMBRE 2022, en vue d'effectuer des travaux d'isolation sur des bâtiments, rue des Alizés - 11800 TRÈBES ;

CONSIDERANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément le stationnement et la circulation des véhicules, rue des Alizés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 15 novembre 2022 au 31 janvier 2023 inclus, de 08H00 à 17H00, l'entreprise SOP procédera à des travaux d'isolation sur des bâtiments, rue des Alizés- 11800 TRÈBES.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : la circulation des véhicules ne sera pas impactée dans ladite rue pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des travaux de livraison, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la livraison, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

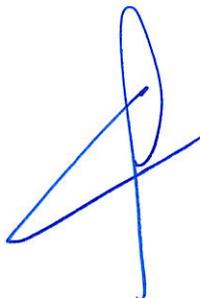
ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade territoriale de TRÈBES, la police municipale et la sté SOP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 15 novembre 2022



Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 16 novembre 2022 ...